



Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>20/1556/A</b>
Date du prononcé <b>20 mars 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AL/165</b>
En cause de :  <b>M F</b> <b>C/</b> <b>SPF SECURITE SOCIALE</b>

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 2 H

# Arrêt

ALLOCATIONS PERSONNES HANDICAPEES  
Arrêt contradictoire

\*Prestations aux personnes handicapées – allocations –allocation d'intégration – conditions médicales et de revenus – modification de la composition familiale ; loi du 27 février 1987, art. 2 et 6 ; Arrêté royal du 6 juillet 1987, article 9, § 3.

### EN CAUSE :

**Madame F M**, RRN, domiciliée à  
partie appelante, ci-après dénommée « *Madame M.* »  
ayant comparu par Madame S P, déléguée syndicale CSC-Liège, porteuse de procuration écrite

### CONTRE :

**L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE**, (DG - Service aux personnes handicapées), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard du Jardin Botanique 50/100, inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0367.303.366,  
partie intimée, ci-après dénommée « l'Etat belge »,  
ayant pour conseil maître J-D F, Avocat à 4000 LIEGE  
et ayant comparu par maître C H

•  
• •

### INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 février 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 2 mars 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8<sup>ème</sup> chambre (R.G. 20/1556/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 31 mars 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 juin 2023 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 4 avril 2023 ;

- l'ordonnance rendue le 19 juin 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 février 2024 ;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 11 août 2023 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 février 2024.

Après la clôture des débats, Madame Corinne L, substitut général, a donné son avis verbalement auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

## **I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE**

1.

La décision qui ouvre le litige est une décision adoptée par l'État belge le 21 février 2020 suite à une demande d'allocations formée le 6 janvier 2020 par madame M.

L'État belge a considéré que madame M., qui appartient à la catégorie B (isolée), au 1<sup>er</sup> février 2020 :

- ne remplissait pas les conditions médicales pour l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus,
- bien qu'elle remplisse les conditions médicales requises, n'a pas droit à l'allocation d'intégration en raison de ses revenus (prise en compte de revenus reconstitués de 12.976,98 EUR étant des allocations de chômage, madame M. appartient à la catégorie B, isolée).

La décision médicale qui fonde cette décision se réfère à un jugement du 28 février 2018<sup>1</sup> qui reconnaît 7 points de réduction d'autonomie (1-1-1-2-1-1) depuis la date du 1<sup>er</sup> décembre 2012 (au départ d'une décision litigieuse qui reconnaissait 3 points de réduction d'autonomie et ne reconnaissait pas la réduction de la capacité de gain).

Sur base de ce jugement, madame M. a perçu une allocation d'intégration d'un montant annuel de 782,29 EUR au 1<sup>er</sup> décembre 2012 en appartenant à la catégorie C (perception d'allocations familiales pour un enfant de moins de 25 ans).

---

<sup>1</sup> Le jugement du 28 février 2018 et le rapport de l'expert N désigné dans le cadre de cette procédure sont produits dans le dossier administratif de l'État belge déposé dans le cadre de l'information menée par l'auditorat du travail.

Le jugement du 28 février 2018 condamne l'État belge à une allocation d'intégration de catégorie 1 du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 1<sup>er</sup> septembre 2016, sachant que c'est un jugement du 23 novembre 2016 qui a entériné les conclusions de l'expert N datées de mars 2015.

À la date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 <sup>2</sup>, l'allocation d'intégration est refusée en raison du montant des revenus portés en compte, en appartenant à la catégorie A, sur base de revenus de remplacement de 13.662,45 EUR.

2.

Par une requête du 20 mai 2020, madame M. a contesté la décision du 21 février 2020 tant quant à la prise en compte des revenus qu'au niveau médical.

Elle soutient présenter une réduction de la capacité de gain et une réduction d'autonomie de 9 points <sup>3</sup>.

3.

Par un jugement du 1<sup>er</sup> avril 2021, le tribunal du travail a dit la demande recevable et a ordonné une expertise médicale.

Par un jugement du 2 mars 2023, le tribunal a entériné le rapport d'expertise confiée au docteur D, a constaté et dit pour droit que madame M. présente à dater du 1<sup>er</sup> février 2020 une réduction d'autonomie de 5 points (1-1-1-1-0-1), en conséquence, a déclaré le recours non fondé.

Le tribunal a condamné l'Etat belge aux dépens.

Le tribunal souligne que le caractère d'ordre public de la réglementation lui impose d'entériner le rapport même si, préalablement, dans la décision litigieuse, l'Etat belge avait évalué la réduction d'autonomie de madame M. à 7 points. Par contre, eu égard au principe dispositif et en l'absence de toute demande formulée par l'Etat belge, aucune conséquence ne peut en être tirée si ce n'est l'absence de fondement du recours.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, madame M. demande à la cour :

- de dire son appel recevable et fondé ;
- à titre principal, de lui reconnaître 7 points de réduction d'autonomie ;
- à titre subsidiaire, de réinterroger l'expert afin qu'il explique en quoi son état de santé s'est amélioré depuis la dernière évaluation médicale qui lui reconnaît 7 points de réduction d'autonomie ;
- de statuer ce que de droit quant aux dépens.

Il n'y a donc pas de contestation sur le refus d'octroi d'une allocation de remplacement de revenus pour raisons médicales.

---

<sup>2</sup> Décision du 5 avril 2018 statuant au 1<sup>er</sup> septembre 2016 dans le cadre d'une révision d'office au 31 août 2016 motivée par le fait que madame M. n'a plus d'enfant à charge.

<sup>3</sup> Pièce 9 du dossier de l'information de l'auditorat du travail.

5.

Sur base du dispositif de ses conclusions prises en appel, l'Etat belge demande à la cour de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel, de le dire non fondé et de statuer quant aux dépens, nuls en l'espèce.

## **II. DISCUSSION**

### **II.1. La recevabilité de l'appel**

6.

Le jugement attaqué du 2 mars 2023 a été notifié par pli judiciaire daté du 3 mars 2023, remis à la poste le 7 mars 2023 et réceptionné par la partie appelante, madame M. le 9 mars 2023. L'appel formé par une requête du 31 mars 2023 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

7.

L'appel est recevable.

### **II.2. Le fondement de l'appel**

8.

L'allocation d'intégration est accordée, selon l'article 2, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées à la personne handicapée dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

Aux termes de l'article 6, § 2, de la même loi, le montant de l'allocation d'intégration varie selon le degré d'autonomie et selon la catégorie à laquelle la personne handicapée appartient:

1° à la catégorie 1 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 7 ou 8 points;

2° à la catégorie 2 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 9 à 11 points;

3° à la catégorie 3 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 12 à 14 points;

4° à la catégorie 4 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 15 ou 16 points;

5° à la catégorie 5 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 17 points au moins.

Le paragraphe 4 du même article énonce que le Roi détermine à partir de quel degré, selon

quels critères, de quelle manière et par qui le manque d'autonomie est établi.

9.

L'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dispose que l'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale, fixée par arrêté ministériel et aux termes de laquelle il est tenu compte des facteurs suivants :

- possibilités de se déplacer;
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers;
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

L'article 5<sup>ter</sup> du même arrêté prévoit que, pour chacun des facteurs ainsi mentionnés, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 point;
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point;
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points;
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

Les points octroyés sont totalisés et selon le total, la personne handicapée appartient à une des catégories mentionnées à l'article 6, § 2, de la loi.

10.

Ces facteurs sont encore détaillés par l'annexe à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.

Selon cette annexe, quels que soient les déficiences physiques ou les troubles psychologiques, mentaux ou de comportement, que présente – isolément ou de manière combinée – l'individu, ces fonctions doivent être évaluées et cotées. Pour chaque fonction, on fera une évaluation des conséquences de l'ensemble des handicaps présentés par la personne examinée.

11.

S'agissant du facteur « *Possibilités d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères* » : on tiendra compte des difficultés physiques diverses dans l'accomplissement des besognes ménagères. Faut-il un matériel spécialement adapté ?

Les déficiences visuelles rendent ces tâches très difficiles ou exigent l'aide d'une tierce personne. Les déficiences auditives ou les troubles de la parole causent des difficultés pour appeler les corps de métier et expliquer les dégâts (humidité, fuites d'eau ou de gaz, pannes d'électricité, etc.) et comprendre les explications pour y remédier.

La personne handicapée peut-elle nettoyer son habitat, enlever les poussières, faire son lit, entretenir le jardin ? Faut-il du matériel adapté ?

Des menus travaux peuvent-ils être effectués à la maison ?

La personne examinée a-t-elle les capacités intellectuelles nécessaires (arriérés mentaux) ? Certains patients psychiatriques négligent totalement leur habitat.

12.

S'agissant du facteur « *Possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers* » : cette fonction doit être évaluée pour toutes les catégories de personnes handicapées, qu'elles soient atteintes d'un handicap physique, sensoriel ou mental ou d'une maladie chronique, par exemple :

- les personnes atteintes d'épilepsie ;
- les patients psychiatriques ;
- les arriérés mentaux (même les débiles légers) ;
- les personnes atteintes de troubles de la parole ou de l'ouïe, qui, par exemple, ne peuvent ou peuvent difficilement téléphoner en cas d'urgence (ambulance, pompiers, police) ou qui n'entendent pas les signaux de danger ;
- les aveugles qui ne distinguent pas les signaux de danger ou les obstacles imprévus ;
- même les handicapés moteurs dans certaines situations.

13.

Il est certain qu'une même source de handicap doit être prise en considération pour la cotation de plusieurs facteurs si elle affecte chacun d'entre eux. Lorsqu'il existe des difficultés ou des limitations principalement dans un facteur déterminé, elles doivent également intervenir si elles ont des répercussions sur d'autres facteurs. Rien n'autorise de ne prendre en compte une difficulté ou un handicap que pour un seul des facteurs envisagés par l'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.<sup>4</sup>

14.

La distinction entre les difficultés minimales et les difficultés importantes tient en ce que les premières peuvent être réalisées par la personne handicapée elle-même, le cas échéant avec une gêne ou une pénibilité certaine mais elle en est capable, tandis que pour les secondes, l'aide d'un tiers est absolument nécessaire pour l'accomplissement de certains actes de la vie quotidienne en telle sorte que ces actes ne seraient pas réalisés sans cette aide alors que ces actes sont nécessaires. Les difficultés sont donc importantes lorsque pour certains actes, l'aide de tiers est absolument nécessaire.<sup>5</sup>

<sup>4</sup> C. trav. Liège (div. Liège), 13 octobre 2021, R.G. 2021/AL/32

<sup>5</sup> C. trav. Liège, 3<sup>e</sup> ch., 14 janvier 2003, R.G. n°31.081/2002) ; C. trav. Liège, 3<sup>e</sup> ch., 8 avril 2003, R.G. n° 30.955/2002.

L'usage limité ou important de moyens auxiliaires spéciaux justifie également la distinction entre les difficultés minimales et les difficultés importantes.

Pour retenir 3 points, il faut constater que la personne handicapée ne peut pas réaliser le facteur sans aide et ce pour chacune des tâches concernées.<sup>6</sup>

15.

L'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire énonce que les juges ne peuvent déléguer leur juridiction.

Selon l'article 962, alinéa 2, du même Code, le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.

Il s'en déduit que la cour n'est pas liée par la position de l'expert et que celle-ci ne constitue qu'un simple avis d'ordre technique destiné à éclairer la décision à prendre.

16.

En l'espèce, l'expert désigné par le tribunal considère que madame M. ne présente ni une réduction de capacité de gain de plus des deux tiers, ni une perte d'autonomie de 7 points au moins, mais de 5 points seulement. Les autres critères médicaux à rencontrer pour l'octroi des avantages sociaux et/ou fiscaux ne sont pas remplis en l'espèce.

Pour arriver à cette conclusion, l'expert a :

- rappelé les termes de sa mission et relevé l'identité de madame M. ;
- procédé à une présentation sommaire de madame M. et relevé ses antécédents médicaux, chirurgicaux et traumatiques;
- relevé la scolarité de madame M. (enseignement secondaire professionnel en coiffure et esthétique ; formation en informatique et secrétariat en 2007) et sa carrière (coiffeuse, vendeuse, conjointe-aidante de son époux indépendant, chômage) ;
- relevé les déclarations de madame M. quant à sa vie quotidienne (déplacements, nourriture, hygiène personnelle, nettoyage de l'habitat, surveillance et contacts sociaux) ;
- relevé ses plaintes (bloquée du dos depuis septembre 2021, lombalgies et douleurs généralisées) et le traitement médicamenteux;
- examiné madame M. ;
- fait un inventaire des pièces médicales déposées ;
- procédé à une première discussion, relevant que les pathologies objectivées expliquent difficilement les plaintes multiples émises par madame M., ses pathologies ont une répercussion modérée sur l'autonomie de madame M., elle reste apte à réaliser un travail de secrétariat ou un travail administratif et est actuellement demandeuse d'emploi. L'expert

---

<sup>6</sup> D. DESAIVE et M. DUMONT, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? » in Regards croisés sur la sécurité sociale, CUP, 2012, Anthémis, Liège, p. 308 à 310.



procède à une première évaluation de ses difficultés et retient un total de 5 points (1-1-1-1-0-1) ;

- pris connaissance des observations communiquées par madame M. : ajout de plaintes cervico-brachiales, mention de différents suivis médicaux pour soulager les plaintes et d'un traitement médicamenteux *ad hoc*, commentaires sur les examens complémentaires pris en compte, suivi d'une psychothérapie depuis 2014 et globalement le constat d'une aggravation de l'état de santé de madame M. par rapport à la précédente évaluation médicale (réalisée par l'expert N en 2015) ; madame M. soutient à tout le moins le maintien de la reconnaissance d'une réduction d'autonomie de 7 points et une incapacité de travail ;

- confirmé sa discussion et son évaluation qualifiant les examens de rassurants en soulignant qu'il n'est pas invité à constater une aggravation depuis 2015 mais à évaluer l'état au 1<sup>er</sup> février 2020.

17.

Au départ des conclusions de l'expert D (1-1-1-1-0-1) et de la revendication de madame M. (1-1-1-2-1-1), deux facteurs sont litigieux :

> possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères ;  
> possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers.

18.

Il n'est pas contesté que la réduction d'autonomie pour le facteur relatif aux possibilités de se déplacer est évaluée à un point.

Cette évaluation est justifiée par la description suivante de la vie quotidienne de madame M. pour ce facteur relatif aux possibilités de déplacement : absence d'une aide à la marche (cane ou béquille), périmètre de marche sans aide de 25 minutes avant de devoir s'asseoir ; montée et descente des escaliers possibles mais lentement ; impossibilité de prendre les transports en commun (bus ou train) ; possibilité de conduire sa voiture durant 15 minutes.

19.

La cour relève que les difficultés mêmes minimales de déplacement justifient de retenir une même évaluation pour le facteur relatif aux possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers.

L'expert retient que madame M. peut fuir en cas de danger.

Cependant, il n'est pas contesté que des difficultés existent pour monter et descendre des escaliers ce qui est un élément incontournable de la mesure de la possibilité d'éviter les dangers.

La cour retient donc un point de réduction d'autonomie pour ce facteur.

20.

S'agissant du facteur relatif à l'hygiène de l'habitation, l'expert retient la description suivante de la vie quotidienne de madame M. : possibilité d'assumer seule l'entretien du domicile avec un système adapté, les enfants terminent le nettoyage ; nécessité d'une aide

pour l'entretien du domicile ; possibilité de prendre les poussières ; possibilité de faire la vaisselle ; utilisation d'un lave-vaisselle ; possibilité de ranger la vaisselle ; possibilité de faire des lessives ; impossibilité de faire le repassage ; possibilité de s'habiller sans aide ; possibilité de ranger les vêtements.

Sachant que l'aide d'un tiers est absolument nécessaire pour l'accomplissement de certains actes nécessaires compris dans l'analyse de ce facteur, il est justifié de retenir deux points de réduction d'autonomie.

L'expert retient la nécessité d'une aide pour l'entretien du domicile et l'usage de système adapté.

Madame M. ne peut pas assumer seule l'entretien complet de son habitat et ne peut pas repasser.

Concrètement, les tâches lourdes doivent être prises en charge par un tiers, tandis que madame M. doit se cantonner aux tâches légères avec l'aide d'un système adapté.

21.

S'agissant des autres critères, la cour se range à l'appréciation faite par l'expert, laquelle n'est pas contestée.

Il résulte de ce qui précède que madame M. doit se voir reconnaître une réduction d'autonomie de 7 points (1-1-1-2-1-1), ce qui est de nature à permettre l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 1.

22.

Les autres conditions d'octroi de l'allocation d'intégration doivent être vérifiées à la date litigieuse du 1<sup>er</sup> février 2020.

Il n'est pas contesté que madame M. appartient à la catégorie B, étant isolée.

Les revenus de l'année 2018, selon avertissement – extrait de rôle s'élèvent à 15.104,02 EUR étant des allocations de chômage.

Les revenus de l'année 2019, selon avertissement – extrait de rôle s'élèvent à 15.441,05 EUR étant des allocations de chômage.

Dans la décision litigieuse du 21 février 2020, l'Etat belge a tenu compte de revenus reconstitués à concurrence de 12.976,98 EUR (soit 41,46 EUR X 313 ce qui correspond à un taux d'allocation d'isolé suite au changement de catégorie familiale de madame M. au 6 janvier 2020).

23.

Il suit de l'ensemble des dispositions des articles 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations pour personnes handicapées, du 2<sup>e</sup> alinéa de ce paragraphe, des articles 8, § 1<sup>er</sup>, spécialement alinéas 4, 9 et 10 et 9, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 « que l'article 9, § 3, (de celui-ci) ne déroge pas aux règles énoncées aux articles 8, § 1<sup>er</sup> et 9, § 1<sup>er</sup> de cet arrêté en ce qui concerne la période de

référence des revenus à prendre en considération mais impose d'appliquer au calcul de ces revenus les corrections justifiées par la nouvelle situation.<sup>7</sup>

En d'autres termes, il y a lieu de prendre en compte les revenus de l'année -2, ou -1 le cas échéant, mais en les corrigeant pour tenir compte de la modification des données relatives à l'état civil, au ménage de la personne handicapée, à la composition de famille, à la charge d'enfant ou à la cohabitation qui ont servi de base pour la fixation du montant du revenu.

24.

Le montant barémique de l'allocation d'intégration de catégorie 1 s'élève à 1.271,84 EUR au 1<sup>er</sup> février 2020.

L'abattement de catégorie à déduire du montant barémique de l'allocation d'intégration de catégorie 1, en catégorie B. à laquelle madame M. appartient au 1<sup>er</sup> février 2020 est de 11.284,94 EUR au 1<sup>er</sup> février 2020 et de 11.510,61 EUR à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020.

Les revenus à prendre en compte sont ceux de l'année 2018 qui s'élèvent, selon avertissement – extrait de rôle, à 15.104,02 EUR.

Après application de l'abattement de catégorie, le solde des revenus à prendre en compte est supérieur au montant barémique de l'allocation d'intégration de catégorie 1.

25.

Nonobstant la reconnaissance médicale d'une réduction d'autonomie de 7 points, aucun octroi n'est possible en allocation d'intégration au 1<sup>er</sup> février 2020.

### **III. LES DEPENS**

26.

Le jugement dont appel a statué sur les dépens et aucun grief n'est élevé à son encontre quant à ce.

27.

Les dépens d'appel sont liquidés au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

---

<sup>7</sup> Cass., 16 décembre 2013, n° S.12.0060.F.

Vu l'avis verbal du ministère public auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable et partiellement fondé,

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a entériné les conclusions du rapport de l'expert D et fixé la réduction d'autonomie de madame M. à 5 points au 1<sup>er</sup> février 2020 ;

Dit pour droit que madame M. présente, depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, une réduction d'autonomie de 7 points (1-1-1-2-1-1);

Dit pour droit qu'elle ne peut prétendre à l'octroi d'une allocation d'intégration à cette date en raison de ses revenus, sous réserve des éventuelles modifications et indexations intervenues et à venir depuis cette date ;

Condamne l'Etat belge aux frais et dépens de la procédure d'appel, nuls quant à une indemnité de procédure due à madame M. et liquidés par la cour à la somme de 24 EUR étant la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M D, président de chambre  
S K conseiller social au titre d'indépendant  
M L, conseiller social au titre d'employé  
Assistés de N P, greffier,

le greffier

les conseillers sociaux

le président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-H de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 20 mars 2024**, par :

M D, président de chambre  
Assistée de N P, greffier.

le greffier

le président